

DECISION N° 324/MTP/PT. du 29 juillet 1963 portant ouverture d'une cabine téléphonique à Davié (circonscription de Tsévié).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret, n° 61-46 du 3 mai 1961 ;
Vu l'arrêté n° 586-PTT. du 25. décembre 1946 portant organisation du service téléphonique au Togo ;
Vu les nécessités du service ;
Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications;

DECIDE :

Article premier. — Pour compter du 15 mars 1963, il est ouvert à Davié (circonscription de Tsévié) une

cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le secrétaire administratif de Davié.

Art. 2. — M. Dogbla Michel, secrétaire administratif, nommé gérant de cette cabine, prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du gérant des postes et télécommunications de Tsévié.

Art. 3. — Les taxes perçues par M. Dogbla seront versées à la fin de chaque mois au gérant des postes et télécommunications à Tsévié qui les incorporera dans ses propres écritures.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1963.

S. Aquereburu

TABLEAU

des taxes des communications téléphoniques du régime intérieur demandées à partir de la cabine publique de Davié (rattachée au bureau de Tsévié)

I — Cions urbaines: par cion: 25 francs-avec minimum mensuel de perception de 750 francs.

II — Cions interurbaines: par unité de 3 minutes (Tableau ci-dessous)

Destination	Distance	Taxe	Observations	Destination	Distance	Taxe	Observations
Lomé	30 Km	40	Bureau P.T.T.	Adeta	90 Km	100	Cab. téléphon.
Anécho	45 Km	40	Bureau P.T.T.	Afagnan-Bietta	45 Km	40	Cab. téléphon.
Anfoin	45 Km	40	Bureau P.T.T.	Abrewanko	167 Km	180	Cab. téléphon.
Anié	147 Km	140	Bureau P.T.T.	Agouévé	22 Km	40	Cab. téléphon.
Atakpamé	123 Km	140	Bureau P.T.T.	Agadji	122 Km	140	Cab. téléphon.
Badou	154 Km	180	Bureau P.T.T.	Koussountou	260 Km	240	Cab. téléphon.
Bafilo	325 Km	300	Bureau P.T.T.	Nakitindi	478 Km	360	Cab. téléphon.
Bassari	320 Km	300	Bureau P.T.T.	Ahepé	27 Km	40	Cab. téléphon.
Blitta	214 Km	240	Bureau P.T.T.	Ahouenhouen	147 Km	140	Cab. téléphon.
Dapangô	500 Km	360	Bureau P.T.T.	Akata	90 Km	100	Cab. téléphon.
Kandé	384 Km	300	Bureau P.T.T.	Aképé	26 Km	40	Cab. téléphon.
Lama-Kara	350 Km	300	Bureau P.T.T.	Aklakou	50 Km	40	Cab. téléphon.
S/Mango	447 Km	360	Bureau P.T.T.	Akoumapé	39 Km	40	Cab. téléphon.
Nuatja	55 Km	80	Bureau P.T.T.	Alédjo	325 Km	300	Cab. téléphon.
Palimé	85 Km	100	Bureau P.T.T.	Amégran	40 Km	40	Cab. téléphon.
Sokodé	285 Km	240	Bureau P.T.T.	Attitogon	48 km	40	Cab. téléphon.
Tsévié	25 Km	40	Bureau P.T.T.	Baguida	30 km	40	Cab. téléphon.
Aghéluvhé	29 Km	40	Agence post.	Barkoissi	457 km	360	Cab. téléphon.
Agbonou-gare	120 Km	140	Agence post.	Bè	31 km	40	Cab. téléphon.
Agou	75 Km	80	Agence post.	Bombouaka	478 km	360	Cab. téléphon.
Assahoun	35 Km	40	Agence post.	Dayes-Ndigbe	103 km	140	Cab. téléphon.
Chra	87 Km	100	Agence post.	Elavagnon	160 Km	180	Poste administ.
Gléi	94 Km	100	Agence post.	Gati	15 Km	40	Cab. téléphon.
Niamtougou	369 Km	300	Agence post.	Gboto	40 km	40	Cab. téléphon.
Noépé	25 Km	40	Agence post.	Goudevé	90 Km	100	Cab. téléphon.
Pagala	225 Km	240	Agence post.	Guérin-Kouka	366 Km	300	Cab. téléphon.
Porto-Séguro	38 Km	40	Agence post.	Kabou	340 Km	300	Cab. téléphon.
Tabligbo	65 Km	80	Agence post.	Kévé	37 Km	40	Cab. téléphon.
Vogan	40 Km	40	Agence post.	Kissibo	162 Km	180	Cab. téléphon.
Akaba-gare	180 Km	180	Agence postal.	Klouto	92 Km	100	Cab. téléphon.

(I) Sans limitation de durée.

(II) Lorsque la distance est inférieure ou égale à 500 kms, chaque unité de taxe est indivisible.

Lorsqu'elle est supérieure à 500 kms, pour les conversations dépassant une durée de trois minutes, chaque minute au-delà de la troisième est taxée séparément à raison de 1/3 de la taxe unitaire pour la relation considérée, avec maximum de perception de 200 francs par minute supplémentaire.

Ce barème annule les précédents.

Destination	Distance	Taxe	Observations	Destination	Distance	Taxe	Observations
Kolowaré	285 Km	240	Cab. téléphon.	Tchêkpo	18 Km	40	Cab. téléphon.
Kougnohou	141 Km	140	Cab. téléphon.	Tomegbé	142 Km	140	Cab. téléphon.
Kouvé	32 Km	40	Cab. téléphon.	Vokoutimé	40 Km	40	Cab. téléphon.
Kpadapé	75 Km	80	Cab. téléphon.	Agoué	65 Km	80	Dahomey
Kpété-Bena	132 Km	140	Cab. téléphon.	Athiéme	65 Km	80	Dahomey
Kpété-Mallo	136 Km	140	Cab. téléphon.	Bohiçon	135 Km	140	Dahomey
Pagouda	360 Km	300	Poste adminis.	Bopa	75 Km	80	Dahomey
Pana	480 Km	360	Cab. téléphon.	Cotonou	135 Km	140	Dahomey
Sagbado	30 Km	40	Cab. téléphon.	Grand-Popo	70 Km	80	Dahomey
Sanguera	28 Km	40	Cab. téléphon.	Ouidah	100 Km	100	Dahomey
Segbé	30 Km	40	Cab. téléphon.	Porto-Novo	160 Km	180	Dahomey
Sorouboua	230 Km	240	Cab. téléphon.	Sakété	175 Km	180	Dahomey
Tchamba	290 Km	240	Cab. téléphon.				

Avis d'appel et préavis. — Taxe égale au 1/3 de la taxe unitaire de conversation applicable pour la relation considérée avec minimum de perception de 80 francs.

Taxe de nuit. — De 21 heures à 6 heures. — Même taxe que pour les communications demandées pendant les heures normales d'ouverture du service téléphonique avec perception d'une surtaxe fixe par communication de :

- a) communications destinées à un médecin, une sage-femme ou un vétérinaire 60 frcs.
b) communications autres que ci-dessus 150 frcs.

Ces surtaxes ne sont cependant pas applicables aux communications officielles et à celles ayant pour objet de signaler un sinistre ou un danger menaçant la vie humaine ou la sécurité publique.

Les taxes applicables aux communications demandées à partir des postes publics sont les mêmes que celles des communications demandées à partir des postes d'abonnés (tableau ci-dessus) majorées des surtaxes fixes suivantes :

- a) jusqu'à 100 Kms 10 francs
b) au-dessus de 100 Kms 20 francs

Nominations

N° 300-D/MTP/TP du 23-7-63. — M. Folligan Cyrille, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon, chef de la subdivision des travaux publics du centre, en résidence à Atakpamé, est muté à la subdivision des travaux publics du nord en qualité de chef de subdivision des travaux publics avec résidence à Sokodé, en remplacement de M. Yves Legall, ingénieur des T.P., titulaire d'un congé administratif et dont le contrat arrive à expiration à la fin de ce congé.

M. Folligan est chargé :

- 1^o — de constater :
- a) — les infractions à la police et à la conservation du domaine public ;
b) — les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation ;
c) — les infractions en matière de production industrielle ;

d) — les infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo ;

2^o — d'inspecter les établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes ;

3^o — de faire passer l'examen en vue de la délivrance de certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles aux postulants résidant dans la circonscription du nord et assurer la réception des véhicules automobiles.

M. Folligan devra, préalablement à l'accomplissement des fonctions prévues à l'article précédent, prêter serment.

Le traitement de l'intéressé sera imputé au chapitre 18, article 7 du budget général,

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 320-D/MTP/CFT du 25-7-63. — M. Klauz Heinz, ingénieur diéseliste, nouvellement mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique allemande et mis à la disposition du ministre des travaux publics et transports (réseau des chemins de fer du Togo) par décision n° 686/MFP du 18 juillet 1963, est nommé chef de dépôt-diésel des chemins de fer du Togo (matériel et traction).

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Engagement.

N° 316-D/MTP/PT du 24-7-63. — MM. Laclé Antoine et Haunor Houniou François sont engagés en qualité d'aides comptables permanents de 2^e catégorie échelle A pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Ils sont à ce titre mis à la disposition du directeur de la caisse d'épargne pour servir à l'agence comptable de la caisse d'épargne du Togo. M. Haunor conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis son entrée dans l'administration.

Le salaire des intéressés sera supporté par le budget autonome de la caisse d'épargne du Togo.